



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-21-027
portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations
exploitées par la société GARNIER ET FILS à SARCELLES**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 autorisant la société GARNIER ET FILS à exploiter des installations de stockage et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de SARCELLES – 10 rue de Vignolle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2017 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société GARNIER ET FILS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le porter à connaissance transmis par la société GARNIER ET FILS par courrier du 4 mars 2021 ;
- Vu** le rapport du 8 mars 2021 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 18 mars 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- Vu** le courriel de la société GARNIER ET FILS du 18 mars 2021 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;
- Considérant** la saturation prévisible des principaux exutoires d'élimination ou valorisation de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) en Île-de-France ;

Considérant que, dans ce contexte, la société GARNIER ET FIL a porté à la connaissance de M. le préfet, par courrier du 4 mars 2020 susvisé, une demande en vue d'étendre temporairement son activité au transit de DASRI ;

Considérant que la société GARNIER ET FILS exploite déjà sur son site de SARCELLES une installation de stockage de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la gestion optimisée des filières de déchets d'activités de soins à risques infectieux constitue un enjeu majeur en période de crise sanitaire ;

Considérant le caractère exceptionnel et temporaire de l'activité de réception et transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux que la société GARNIER ET FILS souhaite mettre en œuvre sur son site de SARCELLES, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ;

Considérant que l'activité de réception et transit des déchets en question se fera sans modification des installations, dans un bâtiment du site actuellement non utilisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et, ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en encadrant par des prescriptions adaptées, par voie d'arrêté complémentaire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code, l'exploitation de cette activité temporaire ;

Considérant qu'aux termes de ce même article R. 181-45 de ce même code, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société GARNIER ET FILS, située au 10 rue de Vignolle, à SARCELLES, est tenue de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 2 : En dérogation aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2017 susvisé, l'exploitant est autorisé à procéder au transit et regroupement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) dans le bâtiment annexe de son site tel qu'indiqué dans le dossier de porter à connaissance susvisé, dans la limite de 30 tonnes maximales susceptibles d'être présentes (soit 150 équivalents-palettes de 200 kg).

Le bâtiment en question est matérialisé sur le plan de masse affiché pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette activité est réalisée conformément aux éléments décrits dans le porter à connaissance remis à l'administration le 4 mars 2021 susvisé.

Cette dérogation est accordée jusqu'à la date du 31 décembre 2021.

La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site, DASRI compris, ne dépasse par les 104 tonnes autorisées.

Article 3 : L'activité impliquant des DASRI est réalisée par du personnel formé aux risques spécifiques à ce type de déchets et équipés des protections adéquates définies par les autorités de santé :

- masque FFP2 minimum ;
- combinaison groupe 5 ;
- gants ;
- lunettes de protection.

Article 4 : Les emballages susceptibles d'être reçus et stockés sur le site sont exclusivement des palettes filmées de contenants de DASRI en carton ou en plastique.

Aucun DASRI conditionné dans des bacs roulants, ou sacs plastiques, ou toute autre sorte de contenant n'est accepté sur le site.

Un examen visuel est réalisé à réception des déchets. Tout emballage endommagé implique un renvoi des déchets concernés à l'expéditeur. Seuls les emballages indemnes sont réceptionnés.

Les emballages sont manipulés à l'aide d'engins (chariot, transpalettes).

Article 5 : À leur arrivée sur le site, les camions apportant les DASRI sur site passent devant le portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont bascule.

Le déchargement ainsi que les opérations de constitution et filmage des DASRI en palettes sont effectués uniquement par le collecteur de DASRI.

Le déchargement des DASRI se fait dans la zone de déchargement prévue à cet effet, à proximité immédiate du bâtiment dédié. Elle est matérialisée au sol et indiquée par une signalétique appropriée.

Dès qu'elles sont constituées et filmées, les palettes de DASRI sont immédiatement positionnées dans la zone d'entreposage temporaire à l'intérieur du bâtiment dédié, tel qu'indiqué dans le porter à connaissance du 4 mars 2021 susvisé.

L'accès à cette zone est réservée au personnel d'exploitation dédié.

La durée maximale d'entreposage des DASRI est conforme aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 6 : En cas d'endommagement d'un emballage au cours de sa manipulation, le personnel est en mesure de décontaminer la zone par pulvérisation de virucides et de bactéricides. Des emballages sont mis à disposition pour reconditionnement dans un emballage équivalent.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 novembre 2009 et du 12 mai 2017 susvisés en matière de prévention du risque incendie et traçabilité des flux réceptionnés et réexpédiés s'appliquent à l'activité temporaire de réception et transit de DASRI.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SARCELLES et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SARCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

• le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – 95 027 – Cergy-Pontoise :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

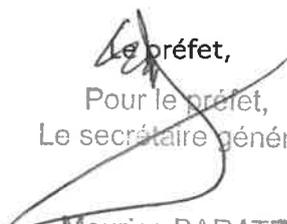
– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SARCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **19 MARS 2021**


Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE